

DECRET N° 79 / 554 du 12.10.79
portant exonération des Taxes et Impôts pour
l'exécution des Travaux d'aménagement et de
refection de la Piste de l'Aéroport de
Pointe-Noire.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES ;

VU la Constitution du 8 Juillet 1977 ;

VU la Loi n° 39-62 du 28 Novembre 1962 et les textes modificatifs portant
le Code Général des Impôts de la Republique Populaire du Congo ;

VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

VU le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;

VU le protocole d'Accord du 31 Août 1978 entre la Republique Populaire
d'Angola et la Republique Populaire du Congo ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La Republique Populaire d'Angola et l'Entreprise ASTALDI International sont exonérées du paiement de frais de Douane, de tous impôts, droits et taxes fiscales découlant de toutes les opérations relatives à l'exécution des Travaux d'aménagement et de refection de la Piste de l'Aéroport de Pointe-Noire.

ARTICLE 2 : -Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Republique Populaire du Congo.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 12 octobre 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la Republique, Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres, Ministre de la
Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis Sylvain G O M A

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

P/Le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile, en mission, le Minis-
tre de l'Information et des PTT,

Florent TSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

H. L O P E S

Victor TAMBA-TAMBA